MERCREDI 4 AOUT 1830. (CINQUIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 1549.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, successrs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; Mme Ve CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, n° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. le baron Dunoyer.)

Audience du 20 juillet.

Lorsqu'une nullité d'exploit d'appel a été commise par un huissier, celui-ci doit-il être déclaré responsable de toutes les suites du jugement dont était appel, sans qu'il y ait lieu d'examiner si l'appel était fondé?

Cette question neuve est de la plus haute importance, car elle peut recevoir son application à tous les officiers ministériels, et même aux avocats à la Cour de cassation. Voici les circonstances dans lesquelles elle s'est présentée :

Le sieur Lemoine et consorts s'étaient, en 1809, rendus adjudicataires d'arbres épars sur un bois appartenant à la commune de Flagey-lès-Auxonne.

En 1827, les habitans de cette commune prétendirent que les adjudicataires n'avaient pas rempli les conditions du contrat, et les citèrent devant le Tribunal de Dijon, qui, avant dire droit, ordonna une expertise pour constater si leurs prétentions étaient fondées.

Appel de ce jugement. L'exploit d'appel, signifié par l'huissier Baudot, au lieu de contenir le nom de l'avoué constitué, ne mentionna qu'un prénom répété.

Les habitans de la commune, intimés, demandèrent en conséquence la nullité de l'exploit; les adjudicataires conclurent à ce que l'huissier Baudot fût tenu de la garantie de toutes les suites du jugement interlocutoire.

Le 24 juillet 1828, arrêt de la Cour de Dijon, qui prononce la nullité de l'appel, et condamne les appelans à l'amende et aux dépens; et sur la demande en garantie,

Condamne l'huissier Baudot à garantir les appelans des condamnations qui viennent d'être prononcées contre eux en faveur de la commune de Flagey-lès-Auxonne, *comme encore des suites de l'exécution du jugement interlocutoire dudit jour 6 août* 1827; ordonne, en conséquence, que ledit huissier sera tenu d'assister à l'exécution dudit jugement et à l'instance qui en sera la suite, à l'effet d'être pris par les consorts Lemoine telles conclusions qu'il appartiendra; condamne l'huissier Baudot aux dépens d'appel envers les consorts Lemoine.

L'huissier Baudot s'est pourvu en cassation.

Mᵉ Nicod a fait valoir les moyens suivans :

« La Cour de Dijon n'a considéré qu'une chose, la nullité de l'exploit d'appel; elle était sans doute en droit d'en conclure que l'huissier devait être condamné en tous les frais d'appel et à l'amende. Mais là devait s'arrêter la conséquence. L'arrêt attaqué a été bien plus loin : il a condamné l'huissier Baudot à toutes les suites du jugement dont était appel, sans examiner si cet appel était bien ou mal fondé.

» En cela, la Cour de Dijon a violé les principes en matière de responsabilité. En effet, pour qu'un individu soit déclaré responsable, il faut l'existence simultanée de deux faits : 1° une faute de la part de celui qu'on poursuit, 2° un dommage en résultant pour celui qui demande. Mais il n'y a point lieu à responsabilité s'il n'existe qu'une faute sans dommage, ou un dommage sans faute. Qu'avait donc à examiner la Cour de Dijon? Deux choses : 1° l'exploit était-il nul par la faute de l'huissier? 2° de cette faute devait-il résulter un dommage? Le premier fait était constant; mais le second était loin de l'être : l'appel pouvait être déclaré non recevable par tout autre motif : il pouvait être reconnu mal fondé. Ce point aussi nécessaire à constater que le premier, pour établir la responsabilité, ne l'a point été par l'arrêt attaqué. L'huissier a donc été condamné à réparer un préjudice sans qu'on se soit demandé si ce préjudice est bien le résultat nécessaire de sa faute.

» Ces principes sont reconnus spécialement par l'art. 71 du Code de procédure, qui ne condamne l'huissier que *suivant les circonstances*, et l'art. 1031 du même Code, qui ne prononce les mêmes condamnations que *suivant l'exigence* des cas.

» L'injustice du système contraire se manifeste dans la cause : une expertise a été ordonnée pour savoir si les adjudicataires ont rempli les conditions de leur contrat; ceux-ci ont appelé du jugement qui l'ordonnait; l'appel est déclaré nul, et l'huissier rendu responsable des suites du jugement lui-même. En sorte que, si après l'expertise il est constaté que les adjudicataires n'ont pas rempli leurs obligations, ce sera l'huissier qui, pour avoir fait un exploit nul, sera condamné à la remplir, sans qu'il lui ait été possible d'établir que, dans tous les cas, l'interlocutoire devait être exécuté. »

M. Lebeau, avocat-général, a conclu à l'admission du pourvoi.

Mais la Cour :

Attendu que l'arrêt attaqué n'a statué que sur les frais d'appel auxquels il a condamné l'huissier, mais qu'il n'a point prononcé d'une manière définitive sur les dommages-intérêts;

Rejette.

— Avant l'ordonnance du 24 septembre 1828, les chambres d'appel de police correctionnelle, pouvaient, au nombre de cinq juges, connaître d'affaires civiles, en matière civile. De là un grand nombre de procès sur le point de savoir si l'affaire était sommaire ou ordinaire. L'ordonnance précitée les a terminés en statuant qu'à l'avenir les chambres d'appel de police correctionnelle, composées de sept juges, connaîtraient des matières civiles tant ordinaires que sommaires. La Cour d'Aix, chambre des appels de police correctionnelle, a rendu un arrêt, au nombre de six juges; sur la plaidoirie de Mᵉ Roger, le pourvoi des parties a été admis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MIÉGEVILLE. — *Audiences des 23 et 24 juillet.*

Troisième procès de la France méridionale. — *Prévention d'outrages envers* M. CAVALIÉ, *premier avocat-général. — Langage indigne d'un magistrat.*

On n'a pas oublié l'exorbitante condamnation à 6000 fr. d'amende et à six mois de prison, prononcée par cette Cour le 28 avril dernier contre le gérant de *la France méridionale*, sur les conclusions de M. Cavalié, premier avocat-général, en réparation du délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement de l'ex-roi. Le réquisitoire de M. l'avocat-général, d'ailleurs commun de pensées et de style, produisit une impression douloureuse, parce qu'il avait paru dirigé particulièrement contre la personne des rédacteurs, étrangers cependant au procès. M. Cavalié ravala les fonctions du ministère public jusqu'à dire que les rédacteurs du journal poursuivi avaient été pris dans la lie de la société. Les répliques des défenseurs furent proportionnées à l'insolente attaque du ministère public, et la Cour ne crut pas devoir s'opposer à ce que l'un d'eux, s'identifiant avec les rédacteurs, fît entendre ces paroles :

« En finissant, je ne puis m'empêcher d'exprimer encore ma douleur profonde, au sujet des plus injustes » attaques. Personne ne croira qu'elles s'adressaient à » nous : qu'y a-t-il de commun entre nous et les hommes » du despotisme, entre nous et les hommes de 93? Que » signifie *ce niveau de la mort, cette égalité de cimetière* dont on a parlé? Où sont *les égorgeurs et les pourvoyeurs d'échaffauds*? Je ne dois pas, je ne puis pas » dire tout les sentimens qui agitent mon âme en répétant ces paroles.... On est bien malheureux quand on » est obligé de recourir à de semblables moyens pour » défendre une cause. Aussi je finis en disant que la meilleure justification de mon client est dans le réquisitoire » que vous venez d'entendre. »

Et M. Cavalié garda le silence! Seulement un sourire équivoque venait par intervalle se placer sur ses lèvres! Et l'avocat reçut les remercîmens empressés de l'auditoire dont il avait si bien exprimé la sympathie! Et il ne se rencontra pas un homme assez éhonté pour adresser des complimens publics à M. Cavalié!

Les rédacteurs de *la France méridionale* publièrent en outre, dans le numéro du 29 avril, en réponse à d'aussi odieuses qualifications, un article que nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux*. Le parquet crut voir dans cette défense si légitime, un outrage fait à un magistrat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et le gérant de *la France méridionale*, ainsi que M. Hénault, son imprimeur et l'un de ses propriétaires, furent traduits en police correctionnelle. Dès l'instant même où ces citations furent données, Mᵉ Bart, avocat, écrivit à M. le procureur du roi une lettre dans laquelle il se déclarait l'auteur de l'article incriminé, en assumant sur lui toute la responsabilité; une citation en police correctionnelle suivit immédiatement cette généreuse déclaration.

Les prévenus crurent qu'ils pourrait être utile à leur défense que des témoins fussent entendus, pour constater que de la bouche de M. Cavalié, étaient sorties des paroles qui avaient suffisamment provoqué la publication de l'article poursuivi. Le Tribunal, par un premier jugement, déclara irrecevable la preuve invoquée, et, par un second jugement, il déclara l'outrage constant, et condamna M. Bart et M. Renault, imprimeur, chacun à quinze jours de prison et 200 fr. d'amende, et M. Dupin, gérant, aussi à 200 fr. d'amende et à un mois de prison. Il ont tous relevé appel de ce jugement, et M. le procureur du roi en fit autant de son chef.

Le 23 juillet, jour fixé pour la plaidoirie de cette cause, un nombre considérable de citoyens se rend au Palais avec empressement, il est facile de voir qu'elle leur inspire le plus grand intérêt, et qu'ils sympathisent presque unanimement avec les prévenus. Et comment en serait-il autrement? Il s'agit de *la France Méridionale*, c'est-à-dire du seul organe vraiment constitutionnel qui jamais ait été publié dans la ville de Toulouse. Ce journal a produit les plus heureux effets sur l'esprit public; il a appris au parti libéral le secret de sa force, et bientôt il lui aura conquis la victoire. Depuis son apparition, les actes arbitraires sont moins fréquens; les puissans du monde ne peuvent plus écouter seulement la loi de leur bon plaisir; aussi *la France Méridionale* importune la faction *aristocrato-cléricale* qui domine despotiquement dix départemens de la France, où elle est parvenue à ne pas même laisser soupçonner les douceurs et les consolations du gouvernement représentatif (1).

Il s'agit surtout de l'un de ces citoyens honorables à qui le seul amour de la justice et de la vérité a mis la plume à la main. Depuis deux ans tout à l'heure, ils luttent avec un dévoûment aussi complet que désintéressé pour le triomphe de nos lois; ils ont bravé la susceptibilité jalouse de plusieurs; l'orgueil insolent des uns, le fanatisme ou l'hypocrisie des autres; et ce qui est plus difficile peut-être, les préjugés rétrogrades d'un grand nombre. Celui qui s'est fait connaître comme l'auteur de l'article n'a pas encore atteint sa trentième année; ses études ont été constamment sérieuses; sa vie fut toujours pure et sans reproche, son esprit est élevé, son cœur est incapable de haine; il aime tout ce qui est bien, tout ce qui est beau, tout ce qui est vrai; il repousse le mensonge; autant il respecte les convictions, autant il méprise les calculs de l'ambition ou de la cupidité.

La Cour monte sur le siége à une heure précise; elle est composée de MM. le président de Miégeville, le président Chalret-Durrieu, Solomiac père, Latour-Mauriac, Pagau, Dubernard, Boyer, Barrué, Pech, d'Aldéguier fils, conseillers, et Martel, Delacroix, de Roquette, de Vaillac, conseillers-auditeurs. On remarque l'absence de MM. Hocquart, premier président, député récemment nommé par le grand collége de la Haute-Garonne, Bruno, Bassouth, d'Arbou, Garisson, Calmès, de Castelbajac, conseillers.

Après l'appel de la cause, les trois prévenus, sur l'invitation de M. le président, s'avancent dans le parquet, où des siéges sont disposés pour les recevoir.

M. Delacroix, conseiller-auditeur, fait le rapport de l'affaire; on remarque que lorsqu'il fait connaître à la Cour la date du numéro de *la France méridionale*, où l'article a été inséré, il recommande cette date à l'attention particulière des magistrats; il analyse la déposition des témoins entendus en première instance dans l'intérêt de M. Hénault, pour établir que ce prévenu a passé les deux journées des 28 et 29 avril loin de son imprimerie, où il n'a pas paru.

Après ce rapport, on procède à l'interrogatoire des prévenus.

M. le président à Mᵉ Bart : Comment se fait-il que vous, avocat, qui devez connaître les égards dus au ministère public, ayez pu écrire un article *outrageant* pour un magistrat? (Vive sensation dans l'auditoire; on s'étonne que M. le président ait laissé s'échapper de sa bouche une expression qui préjuge la question du procès.)

Mᵉ Bart, avec calme et dignité : Je répondrai à cette question dans les observations que j'aurai bientôt l'honneur de soumettre à la Cour. Je me borne en ce moment à dire, qu'en écrivant l'article incriminé, j'ai cru non seulement exercer un droit, mais encore remplir un devoir.

M. le président interroge MM. Hénault et Dupin, à chacun desquels, par une étrange indiscrétion, il demande quelle est la quotité de son intérêt dans la propriété de la *France méridionale*.

La parole est à M. Moynier, avocat-général.

Mᵉ Martin, avocat de Mᵉ Bart : Avant que la Cour s'occupe du mérite des appels relevés au fond par les prévenus ou par le ministère public, je dois l'entretenir d'une demande préjudicielle, qui tend à ce que la Cour admette la preuve testimoniale des faits qui se sont passés à son audience, et qui ont nécessité la publication de l'article dont on demande la répression.

Le défenseur explique très-bien qu'il ne s'agit pas de la preuve de faits calomnieux ou diffamatoires, mais seulement de faits de provocation capables d'excuser le délit, dans le cas où on en reconnaîtrait l'existence. Il repousse avec indignation les insinuations odieuses et mensongères, qu'un journal s'est permises, et qui tendaient à faire croire que son client, en invoquant devant les premiers juges le témoignage des magistrats qui avaient entendu le réquisitoire de M. Cavalié, avait voulu se ménager contre la Cour un moyen de récusation. Il se félicite au contraire de trouver tout à la fois parmi ceux qui

(1) Cela était vrai, le 23 juillet, et six jours plus tard, toute cette domination s'était évanouie.

(*Note du rédacteur en chef.*)

l'écoutent des témoins et des juges dont les souvenirs sont encore frappés des inconcevables paroles qui retentirent dans cette enceinte.

M. Moynier, avocat-général : Il n'appartient ici à personne, pas même à la Cour, de juger ce qu'a dit M. l'avocat-général, car il se pourrait que dans cette circonstance, nous eussions reçu des ordres de nos supérieurs pour tenir tel ou tel autre langage, sans que pour cela on pût nous adresser le reproche de manquer à notre caractère d'indépendance. Nous ne serions dans aucun cas justiciables que de nos supérieurs, et jamais de la Cour. Nous nous opposons à l'admission de la preuve demandée...

La Cour se lève, et, après quelques instans, M. le président dit : « La Cour au conseil, pour l'arrêt être prononcé séance tenante. »

Dès que la Cour s'est retirée, des groupes nombreux se forment dans l'enceinte de la vaste salle d'audience, et l'on s'y entretient vivement de la cause, de ses circonstances, des prévenus, de M. Cavalié ! de M. Cavalié !.... Les uns racontent son origine vulgaire, dont il faudrait le féliciter, disent-ils, s'il ne s'efforçait pas de l'oublier ; d'autres racontent sa vie publique. Magistrat nommé en 1811, il était dévoué sans réserve au chef du gouvernement d'alors, auquel il dut prêter un serment de fidélité qui, sans doute, fut remplacé en 1814 par un serment pareil fourni au gouvernement de la restauration. Aux cent jours, disait-on, il devint substitut du procureur-général près la Cour impériale, et l'on présume qu'il revint à son premier serment, et même qu'il signa l'acte additionnel. La seconde restauration lui valut sa destitution, et il rentra au barreau où il se faisait distinguer par l'énergie de ses opinions buonapartistes. En 1819 on le crut libéral, et il fut fait avocat-général. Il porta la parole dans l'affaire du *Drapeau blanc*, et s'éleva vivement contre sa devise : *Vive le Roi, quand même !* qu'il appela séditieuse ; et puis, peu de temps après, il passa dans le camp de ceux dont il avait été l'adversaire. Ils l'accueillirent comme on accueille un instrument qu'on pourra utiliser. Dès ce moment, disait-on encore, il a suivi les drapeaux de la faction, et la congrégation le compta parmi ses plus zélés serviteurs. Ailleurs on rappelait sa ridicule et malencontreuse candidature électorale d'Alby, en septembre 1829, flétrie ou conspuée unanimement par les journaux de la capitale et des départemens, sans exception.

Dans d'autres groupes on fait la lecture de quelques passages d'un mémoire imprimé à Alby en 1828, et publié dans un procès qui intéressait M. Cavalié, par M. Juery, ancien député du Tarn, qui fut longtemps un de ses amis. « Mais moi, dit l'auteur du mémoire, qui ne me » pique ni de grand savoir ni de citations recherchées, » je dis tout naturellement qu'un chat est un chat, et M. » Cavalié un insolent et un orgueilleux ; je ne consulte à » cet égard que le sens que l'on attache dans le commerce de la vie à ces expressions, en les comparant » aux procédés de M. Cavalié. Ainsi j'appelle un insolent » et un orgueilleux, un homme qui, sous un abord » riant, saisit avec volupté l'occasion de mordre et de » déchirer ; qui se croit au-dessus de son mérite ; qui ne » se pèse que dans la balance qu'il tient dans sa main ; » qui s'arroge le droit d'avilir son semblable par les traits » envenimés de la satire et de l'imposture ; qui se croit » tout permis contre les autres, et qui s'offense des vérités qu'on dévoile contre lui ; qui fait un crime de la » défense qu'il provoque ; qui veut qu'on applaudisse » aux écarts de sa pétulante imagination ; qui, enfin, a » la sotte prétention de vouloir que ses impostures passent pour des vérités, et sa mauvaise foi pour des actes de justice : c'est à ces traits que je reconnais M. » Cavalié, c'est à ces traits qu'il s'est signalé dans la » cause actuelle, depuis le commencement, et c'est à » ces traits que je pense qu'il est connu dans le public. »

Quelques autres passages de ce mémoire, dont on fait ensuite lecture, ont également frappé les esprits. « Pendant quelques instans, dit l'auteur, tous les membres » de la famille Cavalié, M. Pezen, notaire, M. Rodière, » avocat, M. Carme et moi, nous nous trouvâmes réunis » dans la cour ; alors commença entre le père et les enfans la scène la plus scandaleuse ; les termes les plus » grossiers furent échangés, au point que M. Rodière, » avocat, fut obligé de rappeler M. Cavalié, le fils aîné, » à ses devoirs de piété filiale !... »

On lit encore dans ce mémoire quelques lettres que M. Cavalié avait adressées à l'auteur ; l'une est du 9 avril 1819 ; il venait d'être nommé avocat-général :

« Pour une place de 4200 fr. (écrivait-il), je quitte le second » emploi du barreau de Toulouse..... mais on est bien aise » de prouver aux exclusifs de 1815 et 1816 qu'un libéral est » bon à quelque chose, et puis : *ne faut-il pas suivre la pente* » *qui nous entraîne?.....* »

D'autres appartiennent aux années 1822 et 1823 ; les passages suivans peuvent servir à caractériser M. l'avocat-général :

« D'avance je prévois que mon père a battu la campagne » lorsque vous lui avez parlé de mes trop juste réclamations.... » Que je vous parle de mes affaires avec mon père qui sont » bien simples et qu'il voudrait néanmoins embrouiller pour » ne pas instruire.... il faut trouver un père aussi déraisonnable que le mien pour ne pas aller au devant de mes prétentions..... vous me rendrez un grand service si vous parvenez à faire raisonner un homme qui n'est point habitué à » raisonner..... Mes demandes sont justes .....; il faut que » mon père s'y soumette de bon gré ou de force..... Nous voilà » libres de disposer de nos biens, félicitons-nous donc mutuellement, et faisons la résolution de ne plus les engager, fût-ce pour un Bourbon ou un Montmorency. »

Ces diverses lectures provoquent des réflexions de plus d'un genre sur le compte de M. Cavalié, de cet enfant chéri de la faction absolutiste. Cependant, après une heure et demie de délibération, la Cour reprend sa séance, et prononce son arrêt par lequel elle rejette la demande en preuves.

M. le président : M. l'avocat-général a la parole.

Me Martin : Il serait, ce me semble, plus rationnel que les prévenus présentassent d'abord leurs moyens. Leur appel a précédé celui du ministère public, ils doivent avoir la priorité dans les débats.

Après une courte délibération, la Cour se rend à la demande du défenseur.

Me Martin : M. le président, mon client désire présenter quelques observations.

Me Bart passe au barreau, se place à côté de ses défenseurs, et s'exprime en ces termes au milieu du plus profond silence :

« Messieurs, quand j'allai m'asseoir sur les bancs de la police correctionnelle, en première instance, j'avais déjà comparu devant un juge incorruptible et sévère, dont les absolutions ou condamnations passent pour moi avant toutes les absolutions ou condamnations ; car je le déclare supérieur à tout, pour ce qui est de mes actes, en autorité et en compétence. Je l'avais interrogé avec calme et sans passion ; avec calme et sans passion aussi, il m'avait répondu que l'œuvre pour laquelle j'étais poursuivi n'était pas coupable, et que je n'avais rien à redouter de la justice de mes semblables, qui était aussi la voix de la conscience. Vous savez, Messieurs, ce qu'il advint de ma profonde sécurité ; je fus condamné à quinze jours de prison ; et cependant, avant comme après, je protestai de mon innocence du plus profond de mon âme, comme je viens protester encore d'elle devant vous, Messieurs, devant vous qui entendîtes la sortie inconcevable que fit M. Cavalié, non seulement contre les principes que professent les jeunes hommes qui concourent à la rédaction de *la France méridionale*, mais encore contre leurs personnes, sur lesquelles il tenta d'appeler le mépris de leurs concitoyens. Vous fûtes témoins de la violence de l'attaque ; il vous sera donc aisé de décider si nous abusâmes de l'exercice du droit de la défense.

« Le motif qui nous fait venir à vous avec tant de confiance, Messieurs, est le même que celui qui nous fit invoquer votre témoignage devant les premiers juges ; et nous osons bien espérer que vous n'aurez vu dans la liberté que nous prîmes, que le besoin de manifester la vérité d'une manière éclatante, en la faisant sortir de votre bouche, qu'un hommage rendu au caractère dont vous êtes revêtus, au lieu d'une insulte, ainsi que quelque part on a eu l'impudeur de l'écrire. Ce n'est pas vous, hommes consacrés au culte austère de la loi, qui élèverez jamais des reproches contre un citoyen, parce qu'il aurait usé du droit que lui donne la loi. Au reste, Messieurs, et cela se trouve exprimé déjà implicitement dans le peu de mots que je viens de dire, je déclare que je me tiens heureux que ma cause vous soit soumise, car vous êtes aussi bien mes témoins que mes juges, et pour établir le fait important d'insulte et de provocation qui donna lieu à l'article incriminé, il me suffira d'interroger vos souvenirs et vos consciences.... Je les atteste donc ; je les atteste, et déjà je sais leur réponse.... Oui, Messieurs, vous étiez là assis à cette même place, à l'heure où M. Cavalié, peu fidèle à garder les bornes de modération que lui imposait au moins son caractère d'homme public, s'abandonna aux plus violentes invectives contre les rédacteurs de la *France méridionale*. Oui, vous l'entendîtes, épuisant le dictionnaire des outrages, les appeler *la lie de la société* et *des niveleurs de mort* ; et il me semble que, quelle que soit la nature de vos opinions, ce ne dut pas être sans une amère douleur.... Permettez-moi de vous le dire, Messieurs, j'en juge au sentiment intérieur qui m'agite, une noble et honorable rougeur dut monter à vos fronts de magistrats, en voyant un magistrat s'oublier à ce point..... Oui, les hommes les plus droits, les plus honnêtes, les plus purs, ont déposé partout de la vérité de nos allégations, par conséquent de la légitimité de nos plaintes, et ce qu'ils ont entendu et répété, leur bouche le murmure involontairement au moment où je vous parle, car ils se pressent dans cette enceinte, comme ils s'y pressaient le jour où a été prononcé ce fameux réquisitoire dont j'ai dit ailleurs que je garderai le triste et long souvenir.

« Que dis-je ! Messieurs, l'écho de cette salle, étonné, ne redit-il pas encore les paroles qui ont donné lieu à ces affligeans débats ? paroles qui devraient être notre excuse, lors même que notre plume, obéissant aux mouvemens de l'indignation la plus juste et la plus vive, aurait trop fidèlement traduit l'état de notre âme. Aussi nous pensons bien qu'il ne vous sera pas donné le triste spectacle qui a été donné en première instance, celui d'un magistrat qui en est réduit à faire désavouer ses paroles, et à se donner ainsi le plus cruel démenti à lui-même.

» Vraiment, après cela, la question qui fait tout le procès est trop simple ; et l'agiter devant vous, n'est-ce pas la résoudre ?... Un homme haut en fonctions (puisqu'il est ici l'un des premiers dans le noble sacerdoce de la justice), quitte la place où il siége pour descendre dans l'arène des personnalités, tout armé de sa toge, et nous jette à la tête les plus sanglantes injures, sans que nous ayons rien à démêler avec lui ; avons-nous le droit de repousser ces injures, dût-il nous échapper quelques paroles acerbes, quelques paroles de dédain et d'amertume ? Avons-nous le droit de les repousser, en lui disant avec la fierté d'hommes blessés : « L'adresse est mal choisie ; elles ne vous vont pas : elles ne sont pas pour nous. » Voilà cette question ; je le répète, tout le procès y est. N'avons-nous pas eu raison de dire que la proposer et en donner la solution c'est tout un ? Je le demande, où vivrait-il celui qui aurait besoin pour sa défense de discuter un pareil droit ?... Eh bien ! Messieurs, ce droit était encore un devoir. En effet, il est bien que l'homme qui se sent battre un cœur et sait sa place dans la société se fasse accorder respect. Il doit moins souffrir encore qu'on attente à sa dignité, ce bel héritage qu'il a reçu du ciel, qu'à ses autres biens personnels ; et aussitôt qu'il la sent attaquée, devoir est à lui de courir à sa défense ; devoir est à lui d'y courir, non pas seulement pour lui même, mais pour la société, à laquelle il faut bon exemple, à laquelle on ne saurait jamais trop apprendre que Dieu n'a pas voulu qu'il y eût de privilége entre les hommes, parce que partout l'homme est égal à l'homme...

» Puis, n'est-il pas vrai, Messieurs, que si les paroles qui nous furent adressées avaient trouvé crédit et autorité sur les esprits, il y aurait eu mépris de la part du public, non pas seulement contre *la France méridionale*, être moral et abstrait, mais contre quiconque était ou aurait pu être présumé participant à sa rédaction ? Car il est sûr qu'on est par soi-même la *lie de la société* et *niveleur de mort*, ou qu'on est cela par les fréquentes liaisons qu'on a à soutenir avec les êtres dégradés que désignent ces mots ressuscités du vieux style des partis. Or, Messieurs, les rédacteurs de *la France méridionale* ont la faiblesse de ne pas trouver leur propre estime suffisante, il leur faut encore celle du public.

« Mais les rédacteurs de la *France* n'étaient pas connus, dira-t-on peut-être, comme on l'a dit déjà en première instance. D'abord cela n'est pas exact : plusieurs de nous l'étaient, et je me souviens, pour mon compte, d'avoir signé plusieurs de mes articles. Mais je veux pour un moment que nous fussions tous entièrement ignorés ; je veux qu'un mystère profond nous enveloppât tous, je le demande, qu'est-ce que cela peut faire à nos droits et à nos devoirs ? N'étions-nous pas toujours attaqués violemment, injustement, sans nécessité, sans motifs, et ne le savions-nous pas ?..... Les rédacteurs de la *France* n'étaient pas connus ! qu'est-ce à dire Messieurs ?.... Savez-vous à quoi aboutirait une pareille argumentation ? à faire penser qu'il y a une morale qui consiste à croire que le moi moral n'est rien quand il est seul, isolé, que l'homme ne se doit rien à lui-même, et qu'il ne faut donner prix aux actions individuelles que lorsqu'elles passent dans le monde ayant tel ou tel nom pour enseigner morale impie, athée, dégradante, jésuitique, abominable, et qui rentre absolument dans celle-ci : Le mal n'est que dans le scandale, morale que dans ses admirables pages, Pascal a frappée d'un flétrissure immortelle. Non, il n'est pas vrai que l'homme tire son prix de la société, c'est la société qui le reçoit de lui ; non, il n'est pas vrai qu'il ne se doive rien à lui-même, car il a une valeur qui lui est propre, qui lui a été donnnée, valeur d'origine céleste, qui l'accompagne toujours, en tous lieux ; au milieu de la solitude et du désert, comme au milieu de la foule de ses semblables ; valeur qu'il lui est prescrit de conserver, sous peine de s'être lâchement violé, abdiqué..... Que viens-je de faire autre chose, Messieurs, que vous présenter le spectacle de la dignité humaine !... Donc, si l'estime d'eux-mêmes ne suffit pas aux rédacteurs de la *France méridionale*, l'estime des autres n'est rien pour eux, s'ils n'ont pas leur propre estime.

» Et d'ailleurs, si je ne suis pas connu aujourd'hui, qui m'assure que demain je ne le serai pas ? Faudra-t-il que la moitié de ma journée s'écoule au milieu des soins, des précautions et des craintes, pour empêcher que quelqu'un ne soulève le voile qui me couvre ! Faudra-t-il donc que j'en sois réduit à cacher ma vie ! Faudra-t-il que j'attende que la nuit vienne pour porter à mes amis l'offrande pure de ma pensée, moi qui aime à marcher par la lumière du soleil ! Enfin, faudra-t-il qu'avant d'entrer dans le lieu de nos réunions ouvert à tous, je regarde de tous côtés pour m'assurer que mes pas ne sont pas observés, comme ferait un faux monnayeur qui voudrait s'enfoncer dans son antre ! ! ! Vous le voyez, Messieurs, me prouver par de pareils argumens que je ne devais pas répondre, qu'il n'y avait pas nécessité à répondre, serait à la fois consacrer un mauvais principe, et avoir l'air de faire une amère et cruelle dérision.

« Mais M. Cavalié était avocat-général et dans l'exercice de ses fonctions ? Messieurs, je déclare hautement que je professe le plus grand respect pour tout ce qui tient à la magistrature, mais précisément parce qu'elle est instituée pour maintenir l'égalité et la liberté légales entre tous les citoyens indistinctement. Ainsi, Messieurs, je vous estime trop pour ne pas oser vous tenir ce langage ; ainsi, je n'accorde sur moi à un magistrat d'autres priviléges que ceux que lui donne la loi ; la loi qui est représentée par lui ; la loi dont il est la voix vivante. Or, je le demande, le magistrat qui m'injurie, qui m'outrage, qui me diffame, est-il l'organe de la loi ? Qui pourrait le soutenir ?... Mais alors pourrait-on soutenir davantage qu'il est en ce moment dans l'exercice de ses fonctions ?

Concluons donc, Messieurs, et disons que notre réponse à M. Cavalié nous a été inspirée, non-seulement par le besoin d'exercer un droit, mais encore par celui de remplir un devoir. La garde de notre dignité, le soin de notre honneur, le cri de notre conscience, le prix que nous attachons à l'estime publique, les plus nobles motifs, enfin, tout a concouru à nous en faire une loi. Maintenant, je puis bien porter le défi à quiconque admet ce devoir, de l'unir dans son esprit à celui d'une condamnation méritée, et je suis bien sûr que je défie l'impossible. C'est qu'il y a des lois que Dieu a faites qui font l'ordre et l'harmonie du monde moral, qu'il ne dépend pas de l'homme de ne pas reconnaître, proclamer de toute sa conscience. Ces lois sont : *Au devoir invariablement attachée l'approbation, au mal seul la réprobation....*

» Maintenant, si je vous disais, Messieurs, que je n'attends pas la fin de ces débats avec une sécurité pleine et entière, vous ne me croiriez pas ; eh ! qu'est-ce qui pourrait donc exciter ma sollicitude ? la simplicité de ma cause, le beau talent de mon défenseur, qui va puiser encore des forces nouvelles dans les inspirations d'une amitié généreuse, l'impartiale hauteur de vos consciences, qui font taire la sympathie qui s'attache trop nécessairement à des relations habituelles ; tout, jusqu'à la divergence des opinions politiques, qui certainement devront être ici pour moi une garantie de plus, tout semble concourir à légitimer ma foi dans le succès. Mais que vais-je m'occuper d'opinions divergentes ! comme si je ne savais pas qu'il est défendu à l'esprit de parti de franchir le seuil de cette enceinte, et que les passions du

l'homme meurent aux pieds de ces murs !... Que si pourtant j'étais condamné à essuyer une erreur, il faudrait bien, Messieurs, s'envelopper dans sa conscience. »

L'élévation de sentimens et de pensées qui règnent dans ce discours, l'accent de conviction profonde avec lequel il a été prononcé, paraissent avoir produit une vive impression sur tous ceux qui l'ont entendu. Pour les amis de Mᵉ Bart, pour ceux qui vivent familièrement avec lui, c'était l'image fidèle de ses plus cherès conversations, l'expression sincère de son âme, son âme toute entière.

Mᵉ Martin a pris aussitôt la parole. La tâche de l'orateur était plus difficile que celle de l'avocat. En première instance, Mᵉ Martin paraissait avoir épuisé toutes les ressources de la défense, et montré sous toutes ses faces la cause de son client et de son ami. Le danger des répétitions était donc à craindre, et l'écueil était d'autant plus périlleux, qu'un grand nombre de ceux qui assistèrent à l'audience du Tribunal se pressaient encore dans l'enceinte de la Cour. Mᵉ Martin a triomphé de cette difficulté avec un rare bonheur; il a présenté la défense sous un aspect tout nouveau, et combattu l'accusation avec de nouvelles armes.

Après les plaidoiries de Mᵉ Vacquié pour le gérant, et de Mᵉ Delquié pour l'imprimeur, M. Moynier, avocat-général, prend la parole à l'appui de la prévention. Il conclut au démis de l'appel des prévenus, et s'en rapporte à la sagesse de la Cour, quant à l'appel *à minimâ*.

Les répliques des défenseurs terminées, la Cour, au bout de deux heures de délibération, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, considérant que l'article incriminé contient un outrage envers M. le premier avocat-général Cavalié, à l'occasion de ses fonctions;

Qu'il n'est point prouvé que le sieur Hénault ait agi sciemment par l'insertion de l'article dans *la France Méridionale*;

Qu'il existe des circonstances atténuantes à l'égard de Mᵉ Bart;

Que ces mêmes circonstances ne peuvent point s'appliquer au sieur Dupin;

A relaxé le sieur Hénault des condamnations prononcées contre lui;

Condamné Mᵉ Bart à 200 francs d'amende;

Et démis le sieur Dupin de son appel.

Cette condamnation ne sera point exécutée, et nous n'aurons plus, sans doute, à parler de M. Cavalié que pour annoncer sa destitution, si déjà toutefois il ne s'est pas fait lui-même justice. De quelle rougeur son front n'a-t-il pas dû se couvrir, lorsqu'il apprit que les citoyens qu'il avait si indignement calomniés, qu'il avait traités d'assassins, de pourvoyeurs d'échafauds, venaient de couronner en trois jours la plus sublime des révolutions, sans la souiller d'aucun excès ?

RÉVÉLATION.

Paris, lundi, 2 août au soir.

Monsieur le Rédacteur,

Ce que je vais vous dire, j'avais promis de le taire : je vous le dis à vous, et le dirai à tout venant, car du temps qui court, les choses sérieuses et utiles appartiennent à tout le monde. Je vous préviens d'avance que je ne signerai pas ma lettre : mon nom ferait connaître la personne qui a exigé le secret sur les détails que je vais vous confier. Pour ceux-ci, j'ai pris sur ma conscience de les publier : les voici :

MM. les conseillers de la cour royale de Paris, avaient été convoqués par M. le premier président à siéger samedi dernier.

Le conseiller sur le nom duquel je garde le silence, n'a pas cru devoir se rendre à la cour, la lettre de convocation n'était pas franche : on y invoquait le nom du Roi, sans dire au nom de qui se rendrait la justice.

Ce matin lundi, ce même conseiller, la cocarde nationale au chapeau, s'est rendu spontanément à la Cour; *il venait rendre la justice au nom du lieutenant-général du royaume*. Il s'est trouvé le seul portant les trois couleurs : L'observation lui en a été faite devant ses collègues réunis en la chambre du conseil. L'un d'eux a cru devoir l'excuser, en rappelant les termes de la proclamation du lieutenant-général; le conseiller a répondu qu'il n'avait pas attendu la proclamation pour prendre les trois couleurs.

On a repris alors la délibération interrompue par son arrivée. Il s'agissait de savoir au nom de qui les arrêts seraient rendus. Il y avait deux avis : les uns, c'était le très-petit nombre, demandaient encore un intitulé au nom de *Charles*; ils ont parlé de conscience, et se sont retirés.

Les autres ont tous décidé que la justice se rendrait au nom de *personne*; c'est-à-dire que la Cour n'avait nul besoin de s'inquiéter du nom qui figurerait dans l'intitulé de ses arrêts; que c'était là une affaire de greffier; et la Cour, en nombre suffisant, est montée sur le siége.

Le conseiller qui était venu pour *rendre la justice au nom du lieutenant-général*, qui l'avait déclaré en la chambre du conseil, qui était demeuré seul de son avis, s'est retiré, malgré les sollicitations de ses collègues, qui le pressaient affectueusement *de ne pas se singulariser ni confondre*, par sa retraite, avec ceux qui s'imaginaient pouvoir rendre encore la justice au nom de *Charles*.

Voilà donc le greffier de la Cour de Paris chargé d'arborer, pour la Cour, à son gré, le drapeau blanc ou le drapeau tricolore !....

INCENDIES DANS LES DÉPARTEMENS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Angers, le 22 juillet 1830.

Arrestations importantes.

Déjà M. le Procureur général, accompagné de son premier substitut et d'un conseiller, s'était plusieurs fois transporté sur les lieux incendiés. Une bande de 14 brûleurs a été signalée. Dix arrestations ont eu lieu le 20 de ce mois, et ces arrestations sont très-importantes. Il paraît que le chef d'une association exécrable est entre les mains de l'autorité. Cet homme avait déjà été accusé d'assassinat. Il a été pris avec un forçat libéré et un enfant de 14 ans, dont l'intelligence et les révélations très-circonstanciées doivent porter de grandes inquiétudes parmi les incendiaires. Quatre Italiens sont en prison.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée, NIBELLE.

LIEUTENANCE-GÉNERALE DU ROYAUME.

ART. 1ᵉʳ. Les condamnations prononcées pour délits politiques de la presse demeurent sans effet.

ART. 2. Les personnes détenues à raison de ces délits seront sur-le-champ mises en liberté. Il est fait également remise des amendes et autres peines, sous la seule réserve du droit des tiers.

Les poursuites commencées jusqu'à ce jour cesseront immédiatement.

Paris, 2 août 1830.

Signé, Louis-Philippe D'ORLÉANS.

Le commissaire provisoire au département de la justice, DUPONT DE L'EURE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENS.

— On nous écrit de Troyes, 2 août, à midi :

« Les ordonnances royales n'ont été accueillies à Troyes que par un mépris et une indignation générale. Les électeurs qui avaient voté pour le ministère, il y a quinze jours, sur ses promesses de légalité, indignés d'avoir été odieusement joués, ont manifesté pour la plupart leur mécontentement. Quatre heures après l'arrivée des ordonnances, le *Journal de l'Aube* a été supprimé par un arrêté de M. le comte de Brancas, préfet de l'Aube. M. Béliard, éditeur du journal, a répondu à l'autorité avec une énergie qui l'a fait reculer devant la mesure qu'elle avait prise, et le journal n'a pas cessé de paraître. La conduite des Parisiens nous avait électrisés. Si un régiment royal se fût présenté avec des intentions hostiles, il eût été traité ici comme les gendarmes à Paris. Le préfet a quitté Troyes avant-hier à cinq heures du soir, du consentement du pouvoir municipal et de la garde nationale, qui le protégeait, et dont il était en quelque sorte le prisonnier. La nuit précédente, l'officier du poste de la préfecture avait fait ouvrir les dépêches sous ses yeux à une heure du matin. Le drapeau et la cocarde tricolores ont été arborés le 31 juillet, à huit heures du matin, sans opposition. Il y a dans cette ville unanimité de sentimens. La proclamation du lieutenant-général du royaume a été accueillie hier matin avec enthousiasme. Nos gendarmes, bons pères de famille, ne se sont pas un seul instant montrés. »

— Le dimanche 24 juillet, un de nos collaborateurs qui se trouvait à Mont-Didier, s'entretenait avec l'honorable président de ce Tribunal, M. Beauménil, du coup d'Etat dont on était menacé depuis si long-temps. « Nous » nous y attendons tous les jours à Paris, disait-il. — Eh » bien ! reprit M. le président, on refusera l'impôt; » quant à moi je veux que tous mes justiciables sachent » que les ministres ne trouveront pas d'appui à ce Tribu- » nal. Moi-même le premier, je refuserai le paiement de » l'impôt. On saisira mes meubles; je les laisserai em- » porter; mais je les suivrai pour connaître les acheteurs, » s'il s'en présente. »

PARIS, 3 AOUT.

— Aujourd'hui, dans son discours d'ouverture de la session, le lieutenant-général du royaume a annoncé qu'aussitôt que les chambres seraient constituées, il ferait porter à leur connaissance l'acte d'abdication de Charles X, et de Louis-Antoine de France, Dauphin; que cet acte avait été remis hier 2 août, à onze heures du soir, entre ses mains, et qu'il en avait ordonné le dépôt dans les archives de la Chambre des pairs, en le faisant insérer dans la partie officielle du *Moniteur*.

Mais bientôt la nouvelle s'est répandue dans Paris que le roi et le dauphin n'avaient abdiqué qu'en faveur du duc de Bordeaux, que Charles avait même refusé de recevoir la députation envoyée hier à Rambouillet, et qu'il avait écrit au duc d'Orléans une lettre dans laquelle il déclarait que dans le cas où l'on voudrait attenter à sa liberté ou à sa vie, il se défendrait jusqu'à la mort.

On rapporte, en effet, que lorsque la commission fut arrivée à Rambouillet, le duc de Coigny s'étant d'abord présenté seul auprès de Charles, celui-ci lui demanda quels étaient les autres commissaires. Le duc de Coigny ayant nommé le maréchal Maison (on avait indiqué par erreur le duc de Trévise), le colonel Jacqueminot, M. de Schonen et M. Odilon-Barrot, Charles dit : « C'est bien vif. — Sire, » répondit M. de Coigny, je voudrais que ce fût plus vif » encore ; car je pourrais mieux répondre alors des » jours de Votre Majesté. » Quelques momens après, Charles déclara qu'il ne recevrait pas la commission, et on dit même que le maréchal Marmont ajouta : *Tout n'est pas fini*. A ces derniers mots le duc ne répondit que par un sourire de pitié.

Cette nouvelle fut à peine connue, que la fureur s'empara des citoyens de la capitale. Dans les rues, dans les casernes, on s'écria qu'il fallait marcher sur Rambouillet, et une demi-heure après, plus de dix mille hommes armés et munis de pain étaient en route, sous le comandement du général Pajol, avec plusieurs élèves de l'école polytechnique. Cabriolets, carosses, fiacres, tilburys, omnibus même, étaient en marche, et pleins de combattans. un grand nombre aussi était à pied. Cette foule se grossira infailliblement sur la route, et plus de 20,000 hommes investiront Rambouillet avant demain matin.

On assure, d'un autre côté, que la commission s'est rendue de nouveau et en toute hâte auprès de Charles et de sa famille, pour les prévenir des dangers terribles dont ils sont menacés. Si cette démarche était infructueuse, il faudrait s'attendre à tout.....

— M. Bernard (de Rennes), est nommé aux fonctions de procureur-général à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Jacquinot de Pampelune.

— Mᵉ Barthe, avocat, est nommé procureur du roi près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Billot.

— M de Peyronnet a été arrêté et écroué dans la maison d'arrêt de Tours.

— En apprenant les grands événemens dont nous venons d'être témoins, M. Merlin, depuis quinze ans exilé à Bruxelles, et aujourd'hui chargé d'années et d'infirmités, s'est écrié en pleurant : « Dieu soit loué, il me sera » donc permis d'aller mourir en France. » Ce savant jurisconsulte se dispose à quitter Bruxelles sans délai. Plus heureux que l'auteur de *Léonidas*, du *Serment des Horaces* et de tant d'autres chefs-d'œuvre, il pourra revoir une patrie qu'il a honorée par ses écrits.

— Quelques magistrats de la Cour de cassation se sont réunis dans la chambre du conseil; mais il n'y a point eu d'audience.

— Les chambres du Tribunal de 1ʳᵉ instance ont été ouvertes à l'heure ordinaire; mais l'absence des avocats et des avoués a forcé à lever immédiatement l'audience.

— Le Tribunal de commerce a rendu aujourd'hui une trentaine de jugemens par défaut, plusieurs expédiens et une condamnation contradictoire, après d'assez longues plaidoiries entre deux agréés. Toutes les autres causes ont été régularisées suivant l'ancien usage.

— L'honorable M. Naudin, juge du Tribunal de 1ʳᵉ instance, a paru dans la salle des Pas-Perdus, décoré de la cocarde nationale.

— M. Portalis, 1ᵉʳ président de la Cour de cassation, a monté hier la garde à Passy, ayant l'uniforme de la garde nationale.

— Depuis que M. Bavoux a quitté les fonctions de préfet de police, il a été vivement prié de faire connaître à quelles fonctions il désirait être appelé. M. Bavoux a opposé un refus formel à toutes les propositions qu'il a reçues.

— L'honorable M. Tripier, attaché à la troisième chambre de la Cour, a paru hier au Palais. A sa boutonnière brillaient les couleurs nationales, et sa physionomie portait l'empreinte de la plus vive satisfaction.... Il a été abordé par d'anciens confrères. S'adressant à l'un d'eux en lui serrant la main : « Hé bien ! a-t-il dit, les avocats » plaident-ils ? — Non : nous attendrons, pour reprendre nos fonctions, que les Tribunaux aient reçu une » organisation régulière. — C'est juste, a répondu le » magistrat, après-demain nous vous rendrons la justice » au nom du duc d'Orléans. » Et tous les avocats présens ont fait retentir des bravos sur son passage.

— C'est un devoir pour la *Gazette des Tribunaux* d'enregistrer les noms des avocats qui se sont fait remarquer par leur dévoûment dans les journées des 27, 28 et 29 juillet. Aux noms que nous avons déjà signalés, nous nous empressons de joindre encore ceux de MM. Tardieu, blessé à l'attaque du Louvre; Moulin, qui a pris une part active à la fusillade de la place de Grève; Lefiot et Bessons, neveu de l'honorable M. de Béranger, député de la Drôme, qui par leur exemple et leurs exhortations ont organisé les masses; Dellequin, parti ce soir pour Rambouillet; enfin, Andorre qui, renfermé dans l'Hôtel-de-Ville, pendant toute la journée du mercredi, y est resté exposé au feu des Suisses et de la garde royale.

— Un drapeau national a remplacé dans la salle du Tribunal de commerce, le buste de l'ex-roi.

— La rue *Charles X* s'appelle aujourd'hui la rue *Lafayette*.

— M. de Rotschild a envoyé à la caisse municipale de la ville, une somme de 15,000 fr., pour contribuer au soulagement des veuves et orphelins des citoyens morts pour la patrie.

— MM. les agréés du Tribunal de commerce ont versé à la caisse du *Constitutionnel* une somme de 1500 f. pour les blessés.

— Mardi dernier, rue Richelieu, un gendarme désarmé allait perdre la vie. *Arrêtez*, s'écrie un jeune homme; *arrêtez, c'est mon frère;* et il s'élance dans les bras du malheureux qu'il arrache à une mort certaine. L'auteur de ce beau trait d'humanité est un avocat stagiaire, né à Beauvais, et fils *unique* d'un ancien juge de paix de cette ville.

— M. Robertson ouvrira un cours élémentrire de langue anglaise, lundi, 9 août, à six heures et demie du soir, rue Richelieu nº 21, au profit des femmes et des

enfans des citoyens morts ou blessés en combattant pour la liberté. Le prix du cours, qui durera trois mois, est de 25 francs, payables d'avance. On souscrit chez Me Grulé, notaire, rue de Grammont, n° 23. La première leçon sera publique et gratuite.

— On nous prévient que les militaires, arrivant individuellement de Rambouillet, jettent leurs armes à feu dans les champs. Il serait urgent qu'on prît des mesures pour empêcher que quelques malveillans ne se saisissent de ces armes.

— Aujourd'hui, à neuf heures et demie, les hussards de la garde se sont rendus à l'Hôtel-de-Ville, en traversant Paris aux cris de *Vive la Charte! vive la liberté!* Ils ont été partout accueillis par les mêmes cris et par des témoignages de confraternité.

— Hier, vers deux heures du matin, au nouveau Grenelle, un soldat suisse, venant de Versailles, fut invité par une patrouille de la garde nationale à rendre ses armes. Ce malheureux, en état d'ivresse, arma son fusil, en disant que si l'on approchait il ferait feu. Cependant un enfant de treize ans et demi s'avança vers lui et le désarma. Il a été envoyé au dépôt sous l'escorte de deux gardes nationaux.

— Toutes les prisonnières de Saint-Lazare ont été mises en liberté par la force pendant les événemens de juillet. Depuis cette époque quelques-unes se sont présentées chez Me Claveau, avocat, et lui ont exprimé le regret d'avoir été ainsi délivrées. Elles sont prévenues seulement, et elles espèrent se justifier. Elles ont déclaré qu'elles étaient prêtes à rentrer en prison et à paraître devant la justice.

— Hier et avant-hier, par les soins de la garde nationale, on a arrêté une cinquantaine de femmes, prévenues de vol, qui étaient sorties de Saint-Lazare.

— On lit dans *le Belge* qu'il paraît que le prince Polignac est arrivé *incognito* à Bruxelles.

— On vient de publier une seconde édition des *Mémoires du comte Alexandre de Tilly*. C'est une peinture très piquante, un tableau très vrai de la société monarchique, que la république a fait disparaître. (Voir aux *Annonces*.)

— On vient d'imprimer, en réponse aux *Mémoires de Mde Bourrienne*, un recueil d'un haut intérêt, formé avec des mémoires et des morceaux écrits par MM. le général Belliard, le général Gourgaud, le comte d'Aure, le comte de Survilliers, le prince d'Eckmulh, le baron Massias, le baron Méneval, le comte Réal, le comte Boulay de la Meurthe, le ministre de Stein, Cambacérès. (Voir les *Annonces*.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE Me DELARUELLE, AVOUÉ,

Rue des Fossés-Montmartre, n° 5.

Adjudication définitive, par suite de surenchère, le jeudi 2 septembre 1830, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine,

De la belle **TERRE DE LA BOISNIÈRE**, située communes de Villedômer, Auzouër et le Boulay, canton de Château-Renaud, arrondissement de Tours, département d'Indre-et-Loir.

Cette terre contient en superficie 564 hectares 15 ares (ou 855 arpens 42 perches, grande mesure de 25 pieds pour perche). Elle est d'un seul tenant.

Elle consiste en un beau château, à mi-côte, auquel on arrive par une grande avenue bordée de tilleuls, un parc à l'anglaise, avec eaux vives, jardins potagers, orangerie, parc français bien planté, terres labourables, prés, bois, vignes, étangs, fermes, métairies et moulin à écorce.

Feront partie de la vente le mobilier garnissant le château et l'orangerie.

L'adjudication préparatoire a eu lieu moyennant 386,668 f. 85 c.

S'adresser, pour les renseignemens, audit Me DELARUELLE, avoué poursuivant;

A Mes BOUCHER et PICOT, avoués présens à la vente;

Et à Me FÉVRIER, notaire, rue du Bac, n° 30.

Adjudication préparatoire, le samedi 28 août 1830, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de 1re instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, local de la première chambre dudit Tribunal, et issue de l'audience ordinaire de ladite chambre,

D'une grande et belle **MAISON** située à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 5, (5me arrondissement de Paris),

A vendre par licitation entre majeurs en un seul lot.

Sur la mise à prix de 160,000 fr.

Le produit est de 8700 fr. mais susceptible d'augmentation.

S'adresser sur les lieux pour les voir.

Et pour les renseignemens et conditions de la vente :

1° à Me BERTHAULT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, boulevard St.-Denis, n° 28, en face la porte St.-Denis, dépositaire des titres de propriété;

2° à Me GRACIEN, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Boucher, n° 6;

3° et à M. SURMULET, demeurant à Paris, rue Cléry, n° 9, avant midi.

ÉTUDE DE Me NONCLAIR, AVOUE,

Rue des Bons-Enfans, n° 28.

Adjudication définitive, sur licitation, le samedi 14 août 1830, à l'audience des criées du Tribunal de 1re instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une **MAISON**, sise à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, n°s 70 et 72, au coin de celle des Messageries.

Cette maison, située à l'angle des deux rues, est susceptible de très grandes améliorations. Elle comprend une superficie totale de 168 toises.

Le revenu actuel est de	9,700 fr.
Elle a été estimée, par rapport d'expert,	152,000

Suivant jugement rendu le 24 juin dernier, par la 4e chambre du Tribunal civil de la Seine, les parties ont été autorisées à vendre au-dessous de l'estimation.

En conséquence, l'adjudication définitive aura lieu sur la mise à prix de 76,000 fr.

S'adresser à Me NONCLAIR, avoué poursuivant, rue des Bons-Enfans, n° 28,

Et à Me BOUCLIER, notaire, rue des Prouvaires, n° 3.

ÉTUDE DE Me CANARD, AVOUE A BEAUVAIS. (Oise.)

Adjudication définitive le lundi 2 août, heure de midi, en l'étude et par le ministère de Me DUCHESNE, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, n° 200, des biens ci-après, dépendans de la succession bénéficiaire de M. le comte de Rosay.

Le superbe **DOMAINE** de Mussegros, canton et arrondissement des Andelys (Eure), à 12 myriamètres de Paris, sur la route de Rouen, et à 4 de cette dernière ville.

Ce domaine a été estimé 902,513 fr., et on est autorisé à vendre à pas moins de 100,000 fr. au dessous de l'estimation.

Il sera divisé, *sauf réunion*, en quatre lots.

Le 1er lot, composé du château et de ses dépendances, de la grande avenue, de 12 pièces de terre affermées au sieur Jourdois, et de 8 pièces louées verbalement, présente une estimation de 149,090 fr. 60 c.

Le 2e lot, composé de 158 hectares 57 ares 80 centiares (ou 230 acres 150 perches) de bois, estimés, avec la haute futaie et la maison du garde, à 364,070 fr. 40 c.

Le 3e lot, composé de la grande ferme, estimée à 213,055 f. 50 c.

Et le 4e lot, composé de la petite ferme, estimée 176,286 fr. 50 c.

S'adresser pour avoir des renseignemens : 1° à Me DUCHESNE, notaire à Paris, rue St.-Antoine, n° 200, dépositaire des titres et du cahier des charges; 2° à Me CANARD, docteur en droit et avoué-poursuivant à Beauvais (Oise); 3° à Me RAYE, avoué colicitant à Beauvais (Oise); 4° à Me PREVOTEAU, notaire à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, n° 22; 5° à Me ANDRY, notaire à Paris, rue Montmartre, n° 78, successeur de Me Lamotte; 6° à Me PIETAN, ancien avoué à Paris, rue des Francs-Bourgeois, n° 8, au Marais; 7° à Me BOULANT, avoué à Paris, rue Montmartre, n° 15; 8° à Me GUESVILLER, notaire à Rouen, rue aux Juifs; 9° à Me LABOUR, notaire aux Andelys (Eure), 10° à M. LETOT, régisseur du domaine de Mussegros (Eure); 11° à Me HERISSEAU, ancien notaire à Courtenay (Loiret)

ETUDE DE Me DYVRANDE, AVOUE,

Place Dauphine, n° 6.

Adjudication définitive, par licitation entre majeurs, le samedi 7 août 1830, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant à Paris,

D'une grande **MAISON** à porte cochère, avec cour, trois boutiques, un atelier, deux remises, une écurie et dépendances, sise à Paris, rue Cloche-Perche, n° 15, à l'angle de la rue du Roi-de-Sicile.

Cette maison, en pierres de taille dans toute la hauteur du rez-de-chaussée et du premier étage, tant sur la cour que sur la rue, se compose de trois corps de bâtimens solidement construits et en très bon état de réparations.

Superficie, 103 toises carrées environ. Produit susceptible d'augmentation, 5200 fr. Impositions, 310 fr.

Mise à prix, 60,000 fr.

S'adresser : 1° à Me DYVRANDE, place Dauphine, n° 6, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété;

2° A Me B. BOULAND, rue Saint-Antoine, n° 77, avoué colicitant;

Et sur les lieux.

Adjudication définitive, le dimanche 15 août 1830, issue de l'office divin, en l'étude et par le ministère de Me TRIBOULET, notaire, à Passy, près Paris, commis à cet effet par justice.

De vingt-sept pièces de Terre, sises, 25 sur la commune de Boulogne et 2 sur la commune d'Auteuil, canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, estimées en totalité 37,800 fr. 50 c.; à vendre par licitation entre majeurs et mineurs, en 27 lots, qui ne seront pas réunis.

S'adresser à Me BERTHAULT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 28, porte Saint-Denis.

A Me VILCOCQ, notaire, boulevard Saint-Denis, n° 12.

A Me GONDOUIN, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 97.

A Me TOURIN, notaire, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 3.

Et à Me TRIBOULET, notaire, à Passy, en l'étude duquel se fera la vente.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE HOUDAILLE ET VENIGER,

RUE DU COQ SAINT-HONORÉ, N° 6;

DE L'ORDRE LEGAL EN FRANCE

ET DES ABUS D'AUTORITÉ,

Par M. Duverger de Hauranne.

Deux vol. in-8°. — Prix : 15 fr.

Table des matières contenues dans cet ouvrage :

De la restauration de la puissance législative, de la puissance exécutive, de la chambre des pairs, de la chambre des députés, des élections, de la centralisation, des enquêtes législatives, des garanties légales, des pétitions, du clergé, des congrégations religieuses, de la société et compagnie de Jésus, de l'instruction publique, des actes de l'état civil, de l'ordre judiciaire, du conseil d'état, de l'interprétation des lois, de l'organisation départementale et municipale, du Roi selon la Charte.

PORTRAIT DE LAFAYETTE. PRIX, 40 CENT.

MEMOIRES

DU COMTE

ALEXANDRE DE TILLY

ANCIEN PAGE DE LA REINE MARIE ANTOINETTE,

pour servir

A L'HISTOIRE DES MOEURS DU XVIIIe SIÈCLE.

Trois vol. in-8. — Prix : 20 fr.

A Paris, chez CHARLES HEIDELOFF, libraire, Quai Malaquais, n° 1.

BOURRIENNE

ET SES ERREURS

INVOLONTAIRES ET VOLONTAIRES

OU

OBSERVATIONS

SUR SES

MÉMOIRES.

Par MM. le général Belliard, le général Gourgaud, le comte d'Aure, le comte de Survilliers, le prince d'Eckmulh, le baron Massias, le baron Méneval, le comte Réal, le comte Boulay de la Meurthe, le ministre de Stein, Cambacérès.

RECUEILLIES PAR A. B.

Deux volumes in-8°.

A Paris, chez CHARLES HEIDELOFF, libraire, quai Malaquais, n° 1.

Et chez URBAIN CANEL, libraire, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 16.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ETUDE DE Me BRAINE, NOTAIRE,

A Arras, rue de la Madeleine:

A vendre ou à échanger contre immeubles,

La ci-devant *Prévôté de Saint-Michel*, ancienne campagne de l'Abbaye de Saint-Vaast, l'une des plus belles propriétés du département du Pas-de-Calais, située à Saint-Laurent-Blangy, à une demie-lieue d'Arras, contenant quarante-cinq hectares cinq ares cinquante-cinq centiares (cent cinq mesures locales) tant en château que divers bâtimens, jardin à l'anglaise et potager, terres labourables, prairies, pâtures, bois, pépinières, fontaines, canal, pièces d'eaux, moteur pour moulin, etc., etc., susceptible d'un revenu de 16,000 fr.

Cette belle propriété, entourée de communications faciles, par les routes d'Arras et de Douai et par la Scarpe qui la baigne en partie à proximité de la villle d'Arras, et des mines de charbon, présente tous les avantages possibles pour toutes espèces de vastes usines et manufactures.

On pourra rete[illegible]ne partie du prix à long terme au taux légal.

S'adresser pou[illegible]e château et dépendances sur les lieux, et pour renseigne[illegible] Me BRAINE, notaire à Arras, chargé de traiter.

Et à Me FAGNIEZ, avoué à Paris, demeurant rue des Blancs-Manteaux, n° 29.

CABINET DE Me BOURBONNE, AVOCAT,

Rue Montmartre, n° 15.

A vendre à l'amiable, ensemble ou séparément, deux **MAISONS**, faubourg du Temple, dont une rapportant net 2000 fr., et l'autre 3,200 fr.

S'adresser : 1° à Me BOURBONNE, avocat, rue Montmartre, n° 15;

2° et à M. LE ROY, rue des Trois-Bornes, n° 35.

A vendre, 450 fr., beau meuble de salon complet, et 600 fr. billard moderne avec ses accessoires, et 360 fr. secrétaire, commode, lit. S'adresser rue Traversière-Saint-Honoré, n° 41.

M. MILLS, jurisconsulte à l'ambassade britannique, demeurant rue Saint-Honoré, n° 339, se propose de faire à la fin de ce mois un court voyage à Londres. Il se chargera de traiter les affaires judiciaires ou contentieuses que les Français ou Anglais résidant en France voudraient confier à ses soins.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmaing.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.